

Annexe

modalités de gestion du fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace

1. Patrimoine concerné

Le fonds doit permettre l'intervention sur le patrimoine emblématique de l'Alsace.

L'expression « patrimoine emblématique de l'Alsace » vise non seulement les biens, mobiliers ou immobiliers, protégés au titre des monuments historiques, même s'ils sont évidemment compris dans cette catégorie mais également d'autres types de patrimoine présentant un intérêt :

1. le patrimoine témoin de l'histoire de l'Alsace : par exemple, église de la Paix de Froeschwiller (construite après la destruction de la première église du village en 1870), fortifications (Vauban, enceintes médiévales, églises fortifiées, ligne Maginot, fort de Mutzig, etc.), lieux de mémoire, cimetières historiques, etc.
2. le patrimoine représentatif d'un savoir-faire particulier à l'Alsace : faïencerie et poteries, imprimerie, séchoirs à tabac, architecture liée à la viticulture ou encore aux sources et cours d'eau (thermalisme, ouvrages hydrauliques), etc.
3. le patrimoine représentatif d'une époque, d'un style architectural ou présentant un intérêt pour l'art :
 - architecture civile (hors lieux d'habitation ciblés par le dispositif habitat patrimonial instauré par délibération CD/2018/008, qui ne sont pas éligibles à une subvention au titre du présent fonds) : maisons alsaciennes, médiévales, Renaissance, cités ouvrières, maisons troglodytiques, moulins, etc.
 - patrimoine religieux : orgues de facteurs reconnus, églises présentant des éléments remarquables (vitraux, peintures murales anciennes, ensembles mobiliers remarquables, etc.)

L'expertise du service du patrimoine culturel du Département sera mobilisée sur chaque projet présenté, par l'examen d'un dossier et une visite du site, le cas échéant.

2. Bénéficiaires

Ce fonds d'investissement est destiné aux partenaires engagés dans la sauvegarde, la restauration et la valorisation du patrimoine. Le maître d'ouvrage du projet peut être une commune, une intercommunalité, un établissement public, une fondation ou une association à but non lucratif – les structures privées autre que les associations (opérateurs privés, entreprises, SCI, etc.) et les particuliers étant exclus du dispositif.

3. Critères

- L'aide financière du Département pour les sites patrimoniaux emblématiques de l'Alsace doit avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement, grâce à la mobilisation des acteurs (notamment le demandeur, la commune concernée, mais aussi l'État, la Région, le mécénat, etc.).
- Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art par des entreprises spécialisées.

- Les sites concernés doivent mettre en place par la suite une démarche d'accueil du public et de médiation. Après les travaux de sécurisation, le monument doit pouvoir être ouvert au public.
- Les travaux ne sont soutenus que s'ils contribuent à la préservation de l'intégrité du bâti (exclusion du second œuvre) ou du bien dans le cadre d'un traitement global où les causes des désordres sont traitées.

4. Taux de subvention et dépenses éligibles

Le montant minimum de travaux est de 50 000 € (les travaux d'un montant inférieur ne peuvent être subventionnés au titre du présent fonds).

Sous réserve du respect de l'article L. 1111-10 III¹, le taux de subvention départementale maximum et les dépenses éligibles sont différents selon le type d'intervention :

a) Pour les travaux d'urgence sur le patrimoine en péril imminent ou dangereux pour le public

Taux de subvention de 25 % maximum, avec un plafond de subvention de 400 000 € - soit un montant maximum de travaux de 1.6 M€ environ (montant maximum de travaux subventionnables).

Sont pris en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles, tous les travaux visant à faire cesser le péril, y compris les diagnostics préalables aux interventions, les dépenses de maîtrise d'œuvre, coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage (au prorata des travaux éligibles).

b) Pour les travaux non urgents concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace

Taux de subvention de 20 % maximum, avec un plafond de 100 000 €, soit un maximum de 500 000 € de travaux (montant maximum de travaux subventionnables).

Sont prises en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles :

- les dépenses liées aux travaux concourant à la préservation de l'intégrité du bâti (clos, couvert) ou du bien - toiture (couverture, zinguerie, charpente) et façades (menuiseries, crépi, peinture extérieure, maçonneries, pierres de tailles, vitraux), etc. - et à la conservation d'éléments remarquables (fresques, orgues, sculptures, etc.)
- les dépenses de diagnostic préalable aux interventions, afin d'identifier les travaux prioritaires et les solutions techniques les plus pertinentes
- les dépenses de maîtrise d'œuvre, coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage (au prorata des travaux éligibles)
- les dépenses liées à l'installation de systèmes de sécurité (fixation des sculptures, vidéo surveillance, portes coupe-feu, etc.)

Sont non éligibles les dépenses de second œuvre : peinture intérieure, électricité, chauffage, etc.

¹ En application de l'article L. 1111-10 III CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet correspondant à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques sauf dérogation prévue par le même article.

5. Procédure

Le dossier de demande de subvention doit comporter, *a minima* :

- la description du projet, le cahier des charges, l'avant-projet sommaire (pour les monuments non protégés au titre des monuments historiques, une prise de contact avec le service du patrimoine culturel du Département le plus en amont possible permettra de définir au mieux les priorités d'intervention et les options de restauration) permettant au Département d'apprécier si les critères de subventionnement sont remplis ou non,
- pour les communes, intercommunalités et établissements publics, une délibération approuvant le projet,
- l'autorisation de l'État (DRAC) pour la réalisation de travaux sur des monuments historiques,
- le plan de financement du projet.

6. Autres dispositions financières

Ce « Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace » est doté d'une enveloppe fermée de 2 000 000 €.

Les demandes d'éligibilité des projets sont soumises à l'avis des commissions territoriales, dans la limite des crédits disponibles.

Pour chaque projet, une convention financière est conclue, quel que soit le montant de la subvention, pour préciser la contribution (financière, technique, etc.) du Département au projet, les modalités de suivi, d'évaluation et de versement de celle-ci.

La contribution n'est versée qu'après signature de la convention financière susvisée et sur présentation des factures acquittées des travaux par le Maître d'ouvrage (certifiées conformes par l'organe habilité). Si le coût du projet augmente, la contribution est plafonnée au montant indiqué lors de la notification de la contribution départementale.

L'attribution d'une subvention au titre de ce fonds est cumulable avec l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité communale (contrats départementaux de développement territorial et humain), dans le cadre d'une démarche globale de valorisation ou d'animation du patrimoine. Par ailleurs, une commune peut opter soit pour le fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace, soit pour le fonds de solidarité communale.